

Recrutement des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), dans la fonction publique au titre de l'année scolaire 2024/2025

Circulaire 13/12/2023 relative au recrutement des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique

Division des Ressources Humaines et des Moyens du 1^{er} degré
Service de gestion administrative et financière des enseignants contractuels du 1^{er} degré
Affaire suivie par : Manon Poulin
Tél : 01 45 17 61 84
Mél : ce_94contractuels1d@ac-creteil.fr

Texte adressé pour attribution à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles du premier degré, sous couvert de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale du Val de Marne

Références :

- Code général de la fonction publique (CGFP) : Livre III / Titre V / articles L352.1 à L352-4
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié
- Décret n°2020-523 du 04 mai 2020 sur l'aménagement des épreuves de concours

Annexes :

- Annexe 1 : Dossier de candidature
- Annexe 2 : Déclaration en qualité de bénéficiaire d'obligation d'emploi (BOE)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours.

Point d'attention : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible. Être bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui ont le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

A. LES BÉNÉFICIAIRES D'OBLIGATION A L'EMPLOI

Conformément aux points 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L5212-13 du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) (cf. 1^{er} alinéa de l'article L131-8 du Code général de la fonction publique) :



- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,
- 2° Les victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- 10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

B. LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT REQUISES

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s'inscrire au concours externe (BAC +5),
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises,
- ne pas être fonctionnaire (ni titulaire, ni stagiaire),
- veiller, avant la signature du contrat BOE d'1 année, qu'aucun autre contrat n'est en cours avec l'une des 3 fonctions publiques à compter du 1^{er} septembre 2024.

C. COMMENT POSTULER ?

La date limite du dépôt du dossier de candidature est fixée au 02/02/2024

Par voie postale à l'adresse suivante :

**DSDEN du Val de Marne
DRHM
Service de gestion administrative et financière des enseignants contractuels du 1^{er} degré**
70 avenue du Général De Gaulle
94011 CRETEIL cedex

Ou par mail à ce.94contractuels1d@ac-creteil.fr (merci de préciser dans l'objet « recrutement BOE»)

Un dossier complet devra comprendre :

- une lettre de motivation soulignant la pertinence de la candidature,
- un curriculum vitae,
- la copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou le passeport pour les ressortissants des pays de l'union européenne ou de l'espace économique européen en cours de validité au-delà du 01/09/203
- le(s) justificatif(s) de la qualité de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » dont la validité doit couvrir la durée du contrat

Attention ! Le délai de validité de la RQTH doit couvrir au moins la 1^{ère} année du contrat BOE à compter du 01/09/2024, sous peine de rupture de ce contrat en cours d'année

- les copies des diplômes et certifications,
- le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant.
- la déclaration en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (jointe en annexe)

D. LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Après s'être assuré que les dossiers comportent l'ensemble des pièces demandées, le service de gestion des professeurs des écoles contractuels adresse les dossiers, aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) pour les soumettre à leur examen, préalablement à la convocation à l'entretien devant la commission départementale de recrutement.

L'IEN est alors chargé d'apprécier, au regard des formations et du parcours professionnel étayés par les pièces du dossier, si la personne présente le profil attendu pour la fonction. En effet, le recrutement dédié aux BOE ne prévoyant pas de période d'essai, le contractuel enseignant est placé en situation devant les élèves dès la rentrée scolaire.

En cas d'avis favorable de l'IEN, la personne sera ensuite convoquée à un entretien d'une durée de 30 minutes, durant lequel la commission départementale de recrutement, dont la correspondante handicap académique (CHA)

est membre, devra s'assurer de ses connaissances et aptitudes relatives à la pédagogie, aux disciplines enseignées et à l'environnement professionnel spécifique au ministère de l'Éducation Nationale.

Les personnes dont les dossiers seront retenus seront ensuite convoquées par le service de médecine de prévention qui se prononcera, à l'appui de l'avis d'un médecin agréé, sur la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées, tout en considérant quels aménagements de poste pourront s'avérer nécessaires.

Sur la base de ces éléments, et sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif, la décision finale de recrutement sera prise par l'administration et sera formalisée par un contrat.

E. LE CONTRAT ET LA TITULARISATION

À l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base d'un **contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2024**

Conformément au décret 95-979 du 25 août 1995 modifié, référencé ci-dessus, le déroulement du contrat aura lieu dans les mêmes conditions d'exercice que celles prévues pour l'année de stage des lauréats des concours externes des corps dans lesquels les BOE ont vocation à être titularisés.

Les enseignants exerceront à mi-temps en établissement et seront en formation à mi-temps à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE).

À l'issue du contrat sera organisé un entretien avec un jury, dont la correspondante handicap académique (CHA) est membre, afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent, au vu de son dossier et au regard des responsabilités et des missions qui doivent être exercées par les personnels enseignants du 1^{er} degré. Le jury disposera également des rapports de l'inspecteur, du chef d'établissement et du tuteur qui permettront d'évaluer les compétences professionnelles acquises durant cette période probatoire. Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera prise en compte. Sur l'avis du jury, la titularisation de l'agent sera ou non prononcée.

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation Nationale du Val de Marne**


Anne-Marie BAZZO